



Envoyé en préfecture le 30/09/2019

Reçu en préfecture le 30/09/2019

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301264-20190924-2019_127-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/127

**OBJET : REPORT DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN
RAISON DES CONGÉS DE MALADIE**

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 30

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 23

Date de convocation : 16 septembre 2019

Date d'affichage de la convocation au siège : 16 septembre 2019

**Le 24 septembre de l'année deux mille
dix-neuf à 18h30**

à Martillac – Technopole Montesquieu

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de Montesquieu,
légalement convoqué, s'est réuni sous la
présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	A	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	E	Mme BOURROUSSE
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	E	Mme LABASTHE
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	E	M. FATH
BLANQUE Thierry	E	M. DARBO	LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	A	
BOURROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	P	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	A		GERARD Laure	P	
DURAND Félicie	E	M. CHEVALIER	CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	E	M. CONSTANT	HEINTZ Jean-Marc	E	Mme BOURGADE
BETES Françoise	E	M. LEMIRE	BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	P	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	A				
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme Mme GERARD, secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

*** P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/127

**OBJET : REPORT DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN
RAISON DES CONGÉS DE MALADIE**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'avis du Comité technique paritaire en date du 29 novembre 2012 ;
- Vu** la délibération n° 2012-112 du 11 décembre 2012 du portant règlement du temps de travail aux personnels affectés au siège de la Communauté de communes ;
- Vu** l'avis du Comité technique paritaire en date du 6 juin 2013 ;
- Vu** la délibération n° 2013-55 du 25 juin 2013 portant règlement du temps de travail aux personnels affectés dans le secteur de la petite enfance de la Communauté de communes ;
- Considérant** que le juge européen (affaires C-350/06 et C-520-06 du 20 janvier 2009 et 10 septembre 2009) a déclaré contraire au droit communautaire (directive n ° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003) le fait de priver un salarié ou un fonctionnaire du bénéfice de ses congés en raison d'un congé de maladie au cours de la période de référence ,
- Considérant** que par circulaire en date du 8 juillet 2011 (n° COTB1117639C), le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, tirant les conséquences de la jurisprudence européenne, a invité les employeurs publics à accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence ,
- Considérant** toutefois que le juge européen (affaire C/214-10 du 22 novembre 2011) a souhaité encadrer les possibilités de report des congés annuels non pris lorsque l'agent a été dans l'incapacité d'exercer son droit à congés sur plusieurs années consécutives par la mise en place d'une période de report maximal de 15 mois,
- Considérant** que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE C-337/10 du 3 mai 2012) a admis, pour un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de la maladie, le droit à une indemnisation à raison de 4 semaines par an et dans la limite d'une période de report de 15 mois après le terme de l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts,
- Considérant** que le Conseil d'Etat (CE avis n ° 406009 du 26 avril 2017 et CE n ° 391131 du 14 juin 2017) a confirmé ce droit au report sur une période de 15 mois tout en limitant le nombre de jours de congés annuels à 4 semaines par année civile (ce qui correspond à 20 jours de congés annuels),
- Vu** la consultation du comité technique lors de sa séance du 5 septembre 2019,
- Considérant** l'avis favorable du bureau,

EXPOSE

La jurisprudence communautaire a précisé que les droits à congés payés d'un salarié ne peuvent être perdus du fait d'une absence prolongée pour raison de santé et autorise le report d'une année sur l'autre de droits à congés non consommés pour cause de maladie.

Ce report peut être encadré dans une période de référence limitée dans le temps.

Différentes jurisprudences, ont par ailleurs précisé le dispositif et aussi prévu l'indemnisation des congés non pris le cas échéant par des fonctionnaires mis à la retraite.

Ces principes ne sont pas traduits en droit interne dans la réglementation statutaire. Il revient en conséquence à l'organe délibérant de chaque collectivité d'en organiser, pour ses agents, le mécanisme.

Il convient de rappeler que la mise en œuvre de ce dispositif n'intervient qu'à titre dérogatoire, le principe restant, pour les agents publics, la consommation dans l'année civile, pendant leur période d'emploi, de leurs droits à congé annuel.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/127

OBJET : REPORT DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN RAISON DES CONGÉS DE MALADIE

Il est proposé de définir ainsi qu'il suit, dans les services de la Communauté de communes, les règles de report de droits à congé annuel non consommés en cas de maladie :

- en cas d'absence sur une année N :

Il est instauré un droit au report des congés annuels acquis au titre de l'année N sur l'année

- en cas d'absence sur plusieurs années consécutives :

Il est instauré un droit au report des congés annuels acquis dans la limite d'une période maximale de report de 15 mois par rapport à la période de référence (comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre) dans la limite de 4 semaines soit 20 jours de congé annuel par année civile. À l'expiration de cette période maximale de report, le droit à congé sera définitivement perdu.

Ces dispositions seront appliquées sous conditions équivalentes pour les agents publics du Centre de Gestion et les salariés employés sous un régime de droit privé.

- de définir ainsi qu'il suit l'indemnisation des congés annuels non pris par les fonctionnaires avant leur admission à la retraite :

- est autorisée l'indemnisation des congés annuels non pris par le fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite à raison de 4 semaines par an et dans la limite d'une période de report de 15 mois après le terme de l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts.

- sont retenues, s'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, les modalités de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (qui concernent l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris). L'indemnisation est, en conséquence, égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restant dus.

Une partie supplémentaire sur le chapitre congé maladie est insérée sur les deux règlements du temps de travail aux personnels affectés au siège et dans le secteur de la petite enfance de la Communauté de communes joints en annexe.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Entérine ces nouveaux aménagements du temps de travail concernant le report des congés annuels non consommés en raison de congé de maladie,
- Autorise le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 24 septembre 2019

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU AFFECTES DANS LE SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE ET AU AU SIÈGE

Table des matières

C- Conséquences des absences	18
Autorisations d'absence.....	18
Congé de maladie.....	19

C- Conséquences des absences

Congé de maladie

Un congé de maladie impacte sur le nombre de jours aménagement du temps de travail comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

La distinction doit être faite entre la maladie qui survient préalablement au congé annuel (report obligatoire) ou pendant le congé annuel (report sous réserve des nécessités de service suivant l'avis du chef de service).

L'agent qui tombe malade en cours de congés annuels est, de droit, placé en congé maladie, sous réserve qu'un certificat médical soit transmis à la collectivité dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt sous réserve des nécessités de service et avis du chef de service.

Le Conseil d'État s'est opposé au principe de l'interruption automatique du congé annuel ou bonifié par la maladie en jugeant que « si la maladie survient alors que l'intéressé [fonctionnaire] exerce ses droits à congé annuel ou à congé bonifié, il appartient à l'autorité hiérarchique saisie d'une demande de congé maladie d'apprécier si l'intérêt du service, en raison des conséquences du report du congé annuel ou bonifié en cours, ne s'oppose pas à son octroi ».

CE 259423 du 24.03.2004 / Syndicat lutte pénitentiaire

Leur récupération pourra se faire donc sous réserve des nécessités de service à l'appréciation du responsable de pôle et dans la limite des jours restant sur l'année de référence.

La jurisprudence communautaire a précisé que les droits à congés payés d'un salarié ne peuvent être perdus du fait d'une absence prolongée pour raison de santé et autorise le report d'une année sur l'autre de droits à congés non consommés pour cause de maladie.

Ce report peut être encadré dans une période de référence limitée dans le temps.

Différentes jurisprudences, ont par ailleurs précisé le dispositif et aussi prévu l'indemnisation des congés non pris le cas échéant par des fonctionnaires mis à la retraite.

Ces principes ne sont pas traduits en droit interne dans la réglementation statutaire. Il revient en conséquence à l'organe délibérant de chaque collectivité d'en organiser, pour ses agents, le mécanisme.

Il convient de rappeler que la mise en œuvre de ce dispositif n'intervient qu'à titre dérogatoire, le principe restant, pour les agents publics, la consommation dans l'année civile, pendant leur période d'emploi, de leurs droits à congé annuel.

Les règles de report de droits à congé annuel non consommés en cas de maladie:

- **en cas d'absence sur une année N :**

Il est instauré un droit au report des congés annuels acquis au titre de l'année N sur l'année

- **en cas d'absence sur plusieurs années consécutives :**

Il est instauré un droit au report des congés annuels acquis dans la limite d'une période maximale de report de 15 mois par rapport à la période de référence (comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre) dans la limite de 4 semaines soit 20 jours de congé annuel par année civile. À l'expiration de cette période maximale de report, le droit à congé sera définitivement perdu.

Ces dispositions seront appliquées sous conditions équivalentes pour les agents publics du Centre de Gestion et les salariés employés sous un régime de droit privé.

- de définir ainsi qu'il suit l'indemnisation des congés annuels non pris par les fonctionnaires avant leur admission à la retraite :

- est autorisée l'indemnisation des congés annuels non pris par le fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite à raison de 4 semaines par an et dans la limite d'une période de report de 15 mois après le terme de l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts;

- sont retenues, s'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, les modalités de l'article 5 du décret n ° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (qui concernent l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris). L'indemnisation est, en conséquence, égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restant dus.